



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2003/6
14 février 2003

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Soixante-quatorzième session,
Genève, 19-23 mai 2003)

MODIFICATION DU TEXTE DE LA SOUS-SECTION 8.2.1.1 CHAPITRE 8.1

Transmis par le Gouvernement du Liechtenstein

Introduction:

Le Gouvernement du Liechtenstein a des doutes au sujet des dispositions actuelles concernant la formation des conducteurs de véhicules indiquée à l'alinéa 8.2.1.1. Ces dispositions ne sont plus en vigueur et ne correspondent plus aux normes de sécurité auxquelles nous aspirons dans le transport des marchandises dangereuses. Le Gouvernement du Liechtenstein propose la modification du texte de l'alinéa 8.2.1.1.

Motion:

Texte actuel de l'alinéa 8.2.1.1:

"Les conducteurs de véhicules d'une masse maximale admissible supérieure à 3.5 t transportant des marchandises dangereuses, les conducteurs de véhicules visés à l'alinéa 8.2.1.3 et les conducteurs d'autres véhicules visés à l'alinéa 8.2.1.4 doivent détenir un certificat délivré par l'autorité compétente ou par tout organisme reconnu par cette autorité, attestant qu'ils ont suivi une formation et réussi un examen portant sur les exigences spéciales requises lors du transport de marchandises dangereuses".

Modification du texte actuel de l'alinéa 8.2.1.1 comme suit :

"Indépendant de la masse maximale admissible par véhicule transportant des marchandises dangereuses les conducteurs de véhicules visés à l'alinéa 8.2.1.3 et les conducteurs d'autres véhicules visés à l'alinéa 8.2.1.4 doivent détenir un certificat délivré par l'autorité compétente ou par tout organisme reconnu par cette autorité, attestant qu'ils ont suivi une formation et réussi un

examen portant sur les exigences spéciales auxquelles il doit être satisfait lors du transport de marchandises dangereuses".

Justification

Le Gouvernement du Liechtenstein justifie sa motion comme suit : Il ne peut pas être admis que les conducteurs transportant des marchandises dangereuses dans des véhicules ne dépassant pas 3.5 t de masse maximale admissible, puissent transporter des marchandises dangereuses sans aucune connaissance et sans formation spécifique. La sécurité de la circulation routière s'en trouve altérée.

Ces conducteurs de véhicules n'ont jamais eu connaissance d'un document de transport, de consignes écrites, de l'interdiction en commun des dispositions concernant les précautions relatives aux denrées alimentaires, autres objets de consommation et aliments pour animaux ou de l'arrimage.

Lors de la 73ème session du WP.15, quelques délégués se sont montrés préoccupés par les frais encourus par l'industrie. Il n'existe qu'une minorité de chauffeurs de véhicules n'excédant pas plus de 3.5 tonnes qui sont soumis à cette prescription. Seulement les chauffeurs transportant des marchandises dangereuses dans des véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes dépassent les limites du tableau 1.1.3.6.3. Se basant sur ces faits, peu de problèmes sont à attendre pour l'industrie.
